

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 624

RE: Amendement au règlement de zonage
et ses amendements.- Zone C-5-Y (annu-
lée).- Zone E-1-Y (annulée).- Zone E-
2-Y (modifiée).- Zone D-27-Y (nouvelle).-
Zone L-1-Y (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 26 mai 1969, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 706 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro du plan partiel 9901-D/C, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 22 mai 1969, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE D-27-Y (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par le lot 275 (Zone E-3-Y), vers le Sud par la limite Nord du Rond Point du Boulevard Laurentien, et vers le Nord-Ouest par une rue projetée sur le lot 276 (Zone L-1-Y nouvelle).

ZONE E-2-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par le prolongement vers l'ouest de la limite Sud-Est de la 55ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien et vers le Nord-Ouest par la ligne séparant les lots 292 et 293 (Zone B-9-Y).

- 2 -

ZONE L-1-Y (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par le lot 276-148 et par la limite Nord du Rond Point du Boulevard Laurentien, ainsi que par la limite Sud d'une rue projetée sur le lot 276 (Zone:- D-27-Y nouvelle); vers le Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien et vers le Nord-Ouest par le prolongement vers l'Ouest de la limite Sud-Est de la 55ème Rue-Ouest (Zone E-2-Y modifiée).

ZONE C-5-Y (annulée):

La zone C-5-Y est, par le présent règlement, annulée.

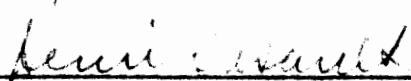
ZONE E-1-Y (annulée):

La zone E-1-Y est, par le présent règlement, annulée.

2e- Le présent règlement sera soumis aux personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans les zones modifiées et annulées, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

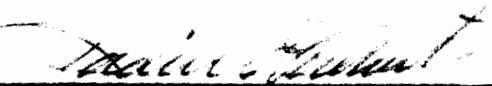
3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités requises par la Loi auront été dûment accomplies.

SIGNE:



Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:



Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE
LA CITE DE CHARLESBOURG,

Zone:- C-5-Y (annulée) Zone:- D-27-Y (nouvelle)
Zone:- E-1-Y (annulée) Zone:- E-2-Y (modifiée)
Zone:- L-1-Y (nouvelle)

ZONE:- D-27-Y (nouvelle):-

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-
Ouest, vers le Sud-Est par le lot 275 (Zone E-3-Y),
vers le Sud par la limite Nord du Rond Point du Boule-
vard Laurentien et vers le Nord-Ouest par une RUE Pro-
jetée sur le lot 276 (Zone L-1-Y nouvelle) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- E-2-Y (modifiée):-

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-
Ouest, vers le Sud-Est par le prolongement vers l'Ouest
de la limite Sud-Est de la 55ème Rue-Ouest; vers le Sud-
Ouest par le Boulevard Laurentien et vers le Nord-Ouest
par la ligne séparant les lots 292 et 293 (Zone B-9-Y).

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- L-1-Y (Nouvelle):-

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-
Ouest, vers le Sud-Est par le lot 276-148 et par la li-
mite Nord du Rond Point du Boulevard Laurentien ainsi
que par la limite Sud d'une RUE projetée sur le lot 276
(Zone:- D-27-Y nouvelle); vers le Sud-Ouest par le bou-
levard Laurentien et vers le Nord-Ouest par le prolon-
gement vers l'Ouest de la limite Sud-Est de la 55ème
Rue-Ouest (Zone E-2-Y modifiée) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 22 mai 1969

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN

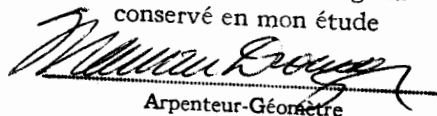
Arpenteur-Géomètre

No. 9901

D. C-ZONE

/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude


Arpenteur-Géomètre

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:624-1-752)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 26 mai 1969, a adopté le règlement no 624, amendant le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro du plan partiel 9901-D/C, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 22 mai 1969, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE D-27-Y (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par le lot 275 (Zone E-3-Y), vers le Sud par la limite Nord du Rond Point du Boulevard Laurentien, et vers le Nord-Ouest par une rue projetée sur le lot 276 (Zone L#1-Y nouvelle).

ZONE E-2-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par le prolongement vers l'Ouest de la limite Sud-Est de la 55ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien et vers le Nord-Ouest par la ligne séparant les lots 292 et 293 (Zone B-9-Y).

ZONE L-1-Y (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par le lot 276-148 et par la limite Nord du Rond Point du Boulevard Laurentien, ainsi que par la limite Sud d'une rue projetée sur le lot 276 (Zone:- D-27-Y nouvelle); vers le Sud-Ouest par le ~~Boulevard~~ Boulevard Laurentien et vers le Nord-Ouest par le prolongement vers l'Ouest de la limite Sud-Est de la 55ème Rue-Ouest (Zone E-2-Y modifiée).

ZONE C-5-Y (annulée):

La zone C-5-Y est, par le présent règlement, annulée.

ZONE E-1-Y (annulée):

La zone E-1-Y est, par le présent règlement, annulée.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans les zones E-2-Y, C-5-Y et E-1-Y, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 624, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 5 juin 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1-C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

2/...

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 624, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones E-2-Y, C-5-Y et E-1-Y, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 624 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 28 mai 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:624-2-753)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 624 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 5 juin 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, afin de créer les nouvelles zones D-27-Y et L-1-Y, d'annuler les zones C-5-Y et E-1-Y, et de modifier la zone E-2-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 10 juin 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

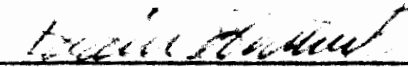
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 624-1-752, -2-753

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 624 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 28 mai 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 10 juin 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12ème jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-neuf.


Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

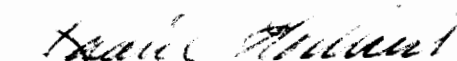
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 624-1-752, -2-753

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 624, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on May 28th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on June 10th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 12th day of June one thousand nine hundred and sixty- nine.


Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 624 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 26 mai 1969, et concernant:

Un amendement au règlement no 251, afin de créer les nouvelles zones D-27-Y et L-1-Y, d'annuler les zones C-5-Y et E-1-Y, et de modifier la zone E-2-Y,

a été soumis aux électeurs municipaux ~~de la~~ (des) zone(s) E-2-Y, C-5-Y et E-1-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ~~ladite~~ (lesdites) zone(s), le 5 juin 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans ~~la~~ (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 12ème jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-neuf.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.